

A V I S N° 1.869  
-----

Séance du mardi 22 octobre 2013  
-----

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques

x            x            x

2.604-1

## A V I S N° 1.869

---

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et climatiques ainsi que dans les centres touristiques

---

Par lettre du 6 février 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé.

Ce projet d'arrêté royal vise à supprimer le caractère limité de la durée de la période de reconnaissance comme centre touristique (quatre ans) et, par voie de conséquence, la procédure de renouvellement d'une telle reconnaissance.

Une procédure pouvant entraîner la perte ou la limitation de la reconnaissance comme centre touristique sera toutefois prévue dans l'arrêté royal du 9 mai 2007.

L'examen de la demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a pu compter sur la précieuse collaboration de la Direction générale Relations individuelles du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 22 octobre 2013, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Dans sa version actuelle, l'arrêté royal du 9 mai 2007 prévoit que la durée de la période de reconnaissance d'une commune (ou d'une partie de commune) en qualité de centre touristique est limitée à quatre ans et peut être renouvelée (article 5).

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise principalement à supprimer le caractère limité de la durée de la période de reconnaissance comme centre touristique (abrogation de l'article 5) et, par voie de conséquence, la procédure de renouvellement d'une telle reconnaissance (article 11).

Il insère un nouvel article 11 qui prévoit une procédure pouvant entraîner la perte de la reconnaissance comme centre touristique ou la limitation du territoire reconnu.

Par l'effet des dispositions modificatives du projet d'arrêté royal, la durée de la période de reconnaissance comme centre touristique sera donc en principe illimitée, mais il sera possible de lancer une procédure pouvant entraîner la perte ou la limitation de la reconnaissance.

Cette procédure s'articule de la manière suivante :

- Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale peut à tout moment inviter une commune déjà reconnue à démontrer qu'elle satisfait encore aux conditions de reconnaissance prévues à l'article 4 de l'arrêté royal.
- La commune doit alors répondre à cette invitation dans les six mois.
- Ensuite, plusieurs situations peuvent se présenter :

\* soit la commune ne répond pas dans le délai imparti, auquel cas le ministre de l'Emploi peut constater la perte de la reconnaissance ;

- \* soit la commune répond dans le délai imparti et il s'avère, à l'examen du dossier effectué par le SPF, que les conditions visées à l'article 4 sont toujours remplies ; dans ce cas, rien ne se passe ;
  
  - \* soit la commune répond dans le délai imparti, mais il s'avère, à l'examen du dossier effectué par le SPF, que les conditions visées à l'article 4 ne sont plus remplies, auquel cas le ministre de l'Emploi peut constater la perte de la reconnaissance ou, le cas échéant, limiter la reconnaissance à la partie du territoire satisfaisant aux conditions.
- L'éventuel arrêté ministériel de perte ou de limitation de la reconnaissance prend cours le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal vise à remplacer et à simplifier la mesure transitoire prévue à l'actuel article 12 (pour les communes reconnues sur la base de l'ancien arrêté royal du 7 novembre 1966).

La reconnaissance accordée à ces communes sur la base de l'ancien arrêté royal du 7 novembre 1966 vient à expiration le 2 juillet 2015. Rien n'empêche toutefois ces communes d'introduire une demande de reconnaissance sur la base des dispositions générales de l'arrêté royal (article 4 et articles 7 à 10).

À défaut de précision dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis au Conseil, l'entrée en vigueur des dispositions projetées interviendra dix jours après leur publication au Moniteur belge.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

#### A. Appréciation générale

- Le Conseil peut souscrire à l'objectif du projet d'arrêté royal, qui est de ne plus limiter dans le temps la durée de la reconnaissance d'une commune ou d'une partie de commune en qualité de centre touristique sur la base de l'arrêté royal du 9 mai 2007.

Il prend connaissance du fait que les demandes de reconnaissance mobilisent des moyens considérables, tant au niveau des communes lors de l'élaboration de leurs dossiers qu'au niveau du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, qui est chargé de leur examen.

Il juge que, dans un souci de simplification administrative, il est indiqué d'accorder en principe les reconnaissances pour une durée illimitée, d'autant qu'il faut considérer que, dans la grande majorité des cas, une entité reconnue expressément pour son caractère touristique ne perd pas cette qualité dans un délai déterminé.

- Le Conseil estime toutefois qu'il faut tenir compte de cette dernière possibilité. Le projet d'arrêté royal prévoit dès lors, à juste titre, une procédure pouvant entraîner la perte ou la limitation d'une reconnaissance pour les cas dans lesquels une commune ne satisferait plus aux conditions visées à l'article 4 de l'arrêté royal.

Il est prévu que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pourra à tout moment inviter une commune déjà reconnue à démontrer qu'elle satisfait encore aux conditions de reconnaissance prévues à l'article 4 de l'arrêté royal.

- Le Conseil est d'avis qu'il faut suivre de près la situation dans les communes concernées.

Il constate que, sur la base du projet d'arrêté royal, le SPF ETCS dispose du pouvoir discrétionnaire de collecter des informations sur le respect des conditions de reconnaissance dans les communes reconnues, au moyen des canaux qui sont à sa disposition à cet effet, l'inspection des lois sociales pouvant jouer un rôle important dans ce cadre, et qu'il peut demander à la commune concernée de se justifier lorsqu'il le juge nécessaire.

Le Conseil demande que le SPF ETCS prenne les mesures organisationnelles nécessaires afin d'accomplir pleinement cette mission de suivi. Plus spécifiquement, il propose que le SPF ETCS effectue à intervalles réguliers des contrôles par échantillonnage et se concentre dans ce cadre sur les communes qui ont été reconnues sur la base de caractéristiques touristiques qui peuvent changer à court terme (p. ex. la présence d'un parc d'attractions).

Vu l'importance que le Conseil attache au respect des conditions de reconnaissance dans les communes reconnues comme centres touristiques, en raison des exceptions à l'interdiction du travail dominical qui y sont liées, il s'engage à évaluer lui-même la nouvelle réglementation sur la base des modifications apportées dans l'arrêté royal du 9 mai 2007, lorsque la partie la plus diligente au Conseil en fera la demande.

#### B. Remarque ponctuelle sur le projet d'arrêté royal

Le Conseil a ensuite examiné les dispositions du projet d'arrêté royal. Il souhaite faire une remarque ponctuelle à ce sujet.

Le nouvel article 11, cinquième alinéa de l'arrêté royal du 9 mai 2007 prévoit que, si l'examen du respect des conditions de reconnaissance d'une commune a une issue défavorable, l'arrêté ministériel de perte de la reconnaissance comme centre touristique ou de reconnaissance limitée comme centre touristique prend cours le jour de sa publication au Moniteur belge.

Cette disposition se base sur la disposition actuelle de l'article 10 de l'arrêté royal, qui dispose qu'une reconnaissance prend cours le jour de la publication de l'arrêté ministériel au Moniteur belge.

Le Conseil ne peut pas souscrire à cette disposition.

Il est d'avis que le nouvel article 11, cinquième alinéa de l'arrêté royal du 9 mai 2007 ne tient pas suffisamment compte des conséquences d'une perte de reconnaissance pour les commerçants du territoire concerné qui occupent des travailleurs et pour les travailleurs concernés. En effet, les exceptions autorisées à l'interdiction du travail dominical dépendent de la reconnaissance.

Il faut tenir compte du fait que le début de la reconnaissance est une tout autre situation, d'autant que l'arrêté royal du 9 mai 2007 prévoyait jusqu'à présent que la durée de validité de la reconnaissance était de quatre ans, sans possibilité de retirer cette reconnaissance, ce qui impliquait une certaine prévisibilité de la situation pour les commerçants concernés.

Le nouvel article 11, premier alinéa prévoit désormais que le SPF ETCS peut « à tout moment » inviter une commune à démontrer qu'elle satisfait encore aux conditions de reconnaissance. Si la commune ne répond pas dans le délai imparti ou s'il apparaît qu'elle ne satisfait plus à ces conditions, elle pourrait perdre ou se voir limiter sa reconnaissance avec effet le jour même de la publication de la décision au Moniteur belge.

Bien qu'il soit très probable que la commune qui est invitée à se justifier mènera, de manière informelle, une concertation avec les (associations de) commerçants se trouvant sur son territoire à propos du contenu et du déroulement de cette procédure, le Conseil estime que, pour assurer la prévisibilité et la sécurité juridique pour ces commerçants, il faut laisser un certain délai avant l'entrée en vigueur du retrait ou de la limitation de la reconnaissance à partir de la publication officielle de la décision au Moniteur belge.

Le Conseil demande de prévoir, dans l'article 11, cinquième alinéa de l'arrêté royal du 9 mai 2007 qui est proposé, un délai raisonnable pour l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel, de sorte que les commerçants concernés puissent s'adapter au changement de situation. Afin de permettre aux commerces de faire face aux budgets et investissements annuels établis au préalable (p. ex. impact commercial du mois de décembre), le Conseil propose que le retrait ne prenne effet qu'à la fin de l'année civile de sa publication au Moniteur belge, avec un délai minimum garanti de trois mois.

-----